



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 8 mai 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 062 / 2020
REGLEMENTANT LA NAVIGATION DES NAVIRES ET LES ACTIVITES
MARITIMES DANS LES EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES
FRANCAISES DE LA MEDITERRANEE
POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU CORONAVIRUS 2019
(COVID-19)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et notamment son article 21 relatif aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif ;
- VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8 ;
- VU le règlement (UE) n°2016/399 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;
- VU la mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) en date du 27 février 2020 ;
- VU les dispositions réglementaires françaises relatives à la mise en ordre du règlement sanitaire international et notamment l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code général des impôts, et notamment son article 150 U ;
- VU le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R3115-6 ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2, L. 5243-6 et L.5331-8 ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- VU le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à la recherche scientifique marine ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé,
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 (*dans sa version consolidée au 19 mars 2020*) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 règlementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié règlementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38/2020 du 23 mars 2020 fixant les modalités d'application aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la Méditerranée des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie du coronavirus 2019 (covid-19) ;
- VU l'instruction du Premier ministre du 18 mars 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôle aux frontières ;
- VU l'instruction du Premier ministre du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant les mesures ministérielles édictées afin de lutter contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire français ;

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire découlant de l'épidémie de covid-19 nécessitant de prévenir son risque de diffusion par la voie maritime ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements de population y compris par voie de mer pour limiter la transmission de l'épidémie ;

Considérant l'obligation faite au préfet maritime de la Méditerranée d'assurer en mer le contrôle des frontières extérieures de l'Europe et intérieures de la France pour lutter contre la diffusion du Covid-19 ;

Considérant les responsabilités du représentant de l'Etat en mer pour le maintien de l'ordre public et au titre de la lutte contre la propagation internationale de la maladie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de réglementer l'accès au port relevant de sa compétence ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime, non compétent à l'intérieur des limites administratives des ports, de réglementer, dans la bande littorale maritime des 300 mètres à compter de la limite des eaux, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté s'applique **du lundi 11 mai au dimanche 1er juin 2020 dates incluses** dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée ainsi que sur les plans d'eau des lagunes et étangs salés sur le domaine public maritime.

ARTICLE 2

Afin de contenir la propagation du virus covid-19 et sous réserve des compétences des maires en vertu de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales et de celles de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire en vertu de l'article L. 5331-8 du code des transports :

- L'escale dans un port, le mouillage et l'arrêt, des navires de plaisance battant pavillon français ou étranger sont limités, le long du littoral, à une distance maximum de 54 milles marins (environ 100 km) de leur port d'attache ou de leur bouée d'amarrage. Le débarquement de passagers à terre, doit respecter les mesures terrestres (notamment la règle des 100 km depuis le domicile), or cas d'urgence avérée ;
- les navires de plaisance battant pavillon français ou étranger ne sont pas autorisés à embarquer plus de 10 passagers.

ARTICLE 3

L'entrée dans les eaux territoriales ou intérieures françaises d'un navire de plaisance battant pavillon étranger en provenance d'un port étranger est interdite, si la destination de ce navire est un port ou un arrêt ou mouillage situé sur le littoral français. Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de plaisance battant pavillon étranger transitant selon les règles du passage inoffensif dans la mer territoriale française.

Le capitaine d'un navire de plaisance battant pavillon français, en provenance d'un port étranger doit, lors de son entrée dans la mer territoriale française, déclarer sa situation sanitaire au sémaphore de la marine nationale le plus proche. Les conditions de cette déclaration sanitaire sont précisées en annexe I.

ARTICLE 4

Pour des mesures d'ordre sanitaire, l'organisation des manifestations nautiques en mer est interdite.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace à compter du **lundi 11 mai 2020 (00H00)** l'arrêté préfectoral n° 054/2020 du 24 avril 2020.

ARTICLE 7

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la façade maritime Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Laurent ISNARD

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° /2020 du

DECLARATION MARITIME DE SANTE POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE FRANÇAIS EN RAISON DE LA CRISE COVID-19

DESTINATAIRE : SEMAPHORE LE PLUS PROCHE

TITRE : DECLARATION MARITIME DE SANTE

ALPHA : nom / numéro d'immatriculation / n° IMO (si concerné) / n° MMSI (si concerné) port d'attache / type du navire

BRAVO : heure UTC prévue d'entrée dans les eaux territoriales

CHARLIE : provenance et date du dernier port

DELTA : position GPS (WGS84) ou en azimut – distance par rapport à un amer

ECHO : route

FOXTROT : vitesse

GOLF : HPA : date – heure – port ou mouillage de destination

HOTEL : nombre de personnes à bord par nationalité

INDIA : état sanitaire de l'équipage (néant ou cas éventuellement symptomatiques du COVID-19)

TRANSMISSION DE LA DECLARATION

La déclaration est transmise par phonie (VHF) au sémaphore le plus proche au plus tard une heure avant l'entrée dans les eaux territoriales sur VHF canal 10 (ou canal 16 en cas d'impossibilité).

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de zone de défense et de sécurité Sud
- Messieurs les préfets de départements des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Messieurs les directeurs adjoints délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard - des Bouches-du-Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de la Haute-Corse - de la Corse-du-Sud
- Messieurs les commandants de région de gendarmerie Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches du Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur du CROSS MED
- Monsieur le commandant de la FOSIT
- Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les TJ de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon – Marseille (Tribunal maritime) - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia – Ajaccio.

COPIES :

- SGMER
- Ministère de la transition écologique et solidaire - Direction des Affaires maritimes
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- FOSIT
- TOUS SEMAPHORES
- ADJ/PREM
- AEM/ORSEC/PPEM/PADEM
- OCR
- Archives.